

le demandeur est descendu du tramway pour traverser la rue et se rendre au bureau des Douanes ;

“Considérant que la défenderesse, en faisant enlever la neige à cet endroit et invitant ainsi le public à y passer, en a fait une traverse qui est effectivement en usage et considéré comme telle par le public depuis un grand nombre d’années ;

“Considérant que l’accident dont se plaint le demandeur est dû au mauvais état d’entretien dans lequel se trouvait cette traverse le jour dudit accident ;

“Considérant que les dommages soufferts par le demandeur s’élèvent à la somme de douze cents piastres (\$1,200.00) ;

“Considérant qu’il y a erreur dans le jugement rendu par la cour Supérieure, le septième jour de février mil neuf cent onze, le dit jugement est cassé et annulé.”

R. T. Stackhouse, avocat du demandeur.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry et Butler, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT

**Creditor.—Drafts—Insolvent—Paulian action.
—Debtor's rights.—Authorization.—Costs.**

CHARBONNEAU, J.

MONTREAL, 7th APRIL, 1913.

SOLOM ELIASOPH ES QUAL. vs ANNA RAZAR ET AL.

Held:—1o. That a creditor exercising the right of his insolvent debtor, at the refusal of the curator and inspectors of his estate, need not obtain the permission of the court or a judge; and if he does it, he cannot claim the costs of his petition.